

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELIS BRETAGNE (STE)

Route de St-Méen
22350 Caulnes

Références : -
Code AIOT : 0005500031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement ELIS BRETAGNE (STE) implanté Route de St-Méen 22350 Caulnes. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif de prendre connaissance et suivre l'avancée des actions correctives apportées aux constats établis lors de la précédente visite d'inspection du 19 juin 2023, en particulier concernant le respect de la valeur limite d'émission du DEHP dans les rejets aqueux (objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 16/08/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS BRETAGNE (STE)
- Route de St-Méen 22350 Caulnes
- Code AIOT : 0005500031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS exploite à Caulnes une blanchisserie de linge "plat" (draps, nappes, serviettes, etc.) et de vêtements de travail pour des entreprises provenant de secteurs d'activités variés (industrie, hôtellerie, restauration, etc.). Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 1990 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a suggéré à l'exploitant de formaliser et transmettre dans un dossier synthétique, porté à la connaissance du préfet, l'ensemble des modifications opérées sur son site à date depuis la signature de son arrêté préfectoral du 13/12/1990 (tonnage de linge traité, origine de l'eau prélevée, débit de rejet aqueux, stockage de combustibles...)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/1990, article 2-9-8-4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 1-2-2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 1-2.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Susceptible de suites	Sans objet
4	Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 13/12/1990, article 2-11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les remarques formulées lors de l'inspection de juin 2023 et a mis en place les actions nécessaires (étanchéification et remblaiement des bassins tampon, système d'alerte du dispositif d'autosurveillance, mise à jour du plan de surveillance des rejets aqueux, asservissement du préleveur au débit...). Il a également mis en place des hydroéjecteurs dans le bassin tampon afin de diminuer les concentrations de DEHP (phtalate de bis(2-éthylhexyle)) en sortie de site. Une campagne d'analyse journalière du DEHP, réalisé fin juillet, a donné des premiers résultats satisfaisants concernant le respect de la valeur limite d'émissions (VLE) réglementaire, objet de la mise en demeure d'août 2023. Il est donc proposé au préfet la levée de cet arrêté.

Il doit cependant poursuivre le suivi rapproché du DEHP pendant plusieurs mois afin de conforter ces résultats et prendre les mesures nécessaires si ceux-ci mettaient à nouveau en évidence un dépassement de la valeur réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1990, article 2-9-8-4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues. Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.
Constats : L'exploitant a présenté 2 plans du site différents : • un adressé à l'inspection par mail en amont de la visite (daté de juin 2019) • un présenté le jour de l'inspection (daté de septembre 2020) Les eaux usées industrielles provenant des laveuses sont dirigées vers un dégrilleur, puis rejoignent les eaux de lavage des tapis de sols au niveau de la fosse de dessablage. L'ensemble de ces eaux rejoint ensuite le bassin tampon (situé proche des installations de prétraitement, ayant fait l'objet de travaux d'étanchéification et de remblaiement partiel récemment, conservant ainsi une capacité de 300m³ correspondant à une journée de production). Ces eaux sont ensuite prétraitées par injection de CO₂ selon leur pH, puis rejoignent la station d'épuration de Caulnes par canalisation.

Les bassins situés à l'est ont été remblayés partiellement (les intempéries de l'hiver n'ont pas permis de les remblayer totalement, les travaux de finalisation sont prévus pour le dernier trimestre 2024). Concernant le 4e bassin non étanchéifié, initialement conservé en tant que bassin de secours, l'exploitant indique qu'il sera également remblayé prochainement avec les canalisations d'acheminement correspondantes. Selon l'exploitant, aucun des 2 plans présentés ne reflètent parfaitement la réalité des tracés de canalisation. Certains éléments ne semblent pas y figurer (Ex de la fosse de dessablage). Le plan de 2020 ne possède pas de légende permettant de repérer les différents réseaux. Ils n'intègrent pas les travaux réalisés récemment, en particulier concernant les bassins de stockage des effluents aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et transmet à l'inspection un plan des réseaux mis à jour et conforme à la réalité du site, légendé pour identifier facilement les différents flux, et faisant figurer explicitement tous les éléments des diverses installations du site (stockages, traitement des eaux, bassin tampon...). Il a également été convenu qu'il établisse et transmette à l'inspection un synoptique pour clarifier le cheminement des effluents aqueux et les différentes étapes du système de traitement (emplacement des pompes, bassins, pré-traitement, système de surveillance et d'alerte ...). L'exploitant informe également l'inspection de la fin des travaux de remblaiement des 3 bassins existants et de comblement des canalisations correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 1-2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : (...) Le suivi est réalisé, aux frais de l'exploitant, sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24h, proportionnellement au débit et conservé en enceinte réfrigérée. (...)
Constats : L'inspection a constaté qu'un report du système de surveillance dans les locaux de maintenance ainsi qu'un dispositif d'alerte en cas de dépassements de pH, température, débit ou défaut

matériel (voyant lumineux au niveau des installations de prétraitement et dans le local maintenance) ont été mis en place (opérationnels depuis juin 2024).
L'exploitant précise également que le préleveur est désormais asservi au débit des rejets aqueux (et non plus au temps). Le préleveur et le débitmètre n'ont pas été remplacés, seul l'automatisme de l'asservissement a été modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

L'exploitant précise que 2 nouvelles campagnes d'analyses ont été réalisées fin 2023 afin de mettre à jour le plan de surveillance des rejets aqueux sur la partie micropolluants/substances dangereuses. Celui-ci n'a cependant pas pu être présenté à l'inspection le jour de la visite, il a fait l'objet d'une transmission post-inspection par mail en date du 06/09/24.

L'inspection acte, via ce rapport, la mise à jour du plan (en attendant sa reprise au sein d'un arrêté complémentaire) et modifiera en ce sens, le paramétrage du cadre GIDAF relatif aux rejets aqueux.

Les analyses doivent désormais être réalisées a minima aux fréquences définies dans ce plan et transmises régulièrement via GIDAF, aux services d'inspection (quelques analyses manquantes sont constatées en 2024 sur AOX et HCT).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1990, article 2-11

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de la convention régissant les rapports entre l'exploitant et la commune de Caulnes, le flux de pollution déversé dans le réseau d'assainissement pour les différents paramètres mesurés, ne devra pas dépasser les valeurs ci-après (cf VLE)

Constats :

Respect des VLE du pH :

L'inspection ne constate pas de dépassement de pH des effluents aqueux sur l'autosurveillance 2024 (GIDAF). L'exploitant précise qu'il déclare sur GIDAF depuis juillet 2024, les pH maximums journaliers issus des mesures en continu.

Respect de la VLE du DEHP de 50 µg/L (objet d'une mise en demeure actée par arrêté du 16/08/24) :

4 analyses sur les 5 réalisées d'août 2023 à juillet 2024 et saisies sur GIDAF montrent un dépassement de la VLE (résultats variant de 25 à 79 µg/L). Ces concentrations importantes proviendraient des salissures présentes sur les vêtements lavés ainsi que des fibres textiles elles-mêmes.

Dans le cadre des travaux d'étanchéification réalisés sur le bassin tampon, 2 hydroéjecteurs fonctionnant en alternance ont été mis en place (opérationnels depuis fin juin 2024). Ils ont pour objectif d'augmenter l'oxygénation des rejets aqueux favorisant ainsi l'oxydation du DEHP et la diminution des flux de rejets.

Afin d'estimer leur effet sur l'abattement du DEHP, 4 analyses journalières ont été réalisées du 30/07 au 2/08 avec des résultats variant de 12.73 à 30.93 µg/L. **Ils répondent ainsi à l'objet de la mise en demeure en date du 16/08/23 de respect de la VLE réglementaire de 50µg/L. Il est donc proposé au préfet la levée de l'arrêté de mise en demeure.**

Ces analyses à fréquence rapprochée méritent cependant d'être poursuivies dans les mois à venir pour confirmer le respect de cette VLE et adapter au besoin le fonctionnement des 2 hydroéjecteurs.

A noter que l'exploitant a également procédé à l'analyse du DEHP sur les effluents à la sortie de la STEP de Caulnes. Ci-dessous les résultats analytiques (en µg/L) :

	14/05/24	17/07/24	30/07/24	31/07/24	1/08/24	2/08/24
Sortie site	25.31	78.69	12.73	39.1	31.59	30.93

	25/10/23	8/11/23	30/07/24	31/07/24	1/08/24	2/08/24
Sortie STEP Caulnes	0.65	0.73	1.39	16.13	0.82	1.1

L'exploitant précise par ailleurs :

- qu'une étude d'abattement supplémentaire du DEHP à l'aide de biodisques (traitement

biologique) a été réalisée (transmise à l'inspection en amont de la visite). Il ne retient cependant pas cette solution trop impactante financièrement (420 k€ HT investissement + 30 k€/an fonctionnement)

- qu'il n'est pas envisagé pour le moment de projets de réutilisation des eaux usées traitées (boucle fermée ou semi-fermée permettant de s'affranchir des problématiques de rejets des flux polluants) qui nécessiterait outre l'investissement dans le système de traitement ci-dessus, un coût supplémentaire de 250 k€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été convenu avec l'exploitant lors de cette inspection que :

- **des analyses du DEHP rapprochées seront effectuées (a minima 1 fois/mois) d'ici fin 2024**
- **que les résultats seront intégralement saisis sur GIDAF**
- **qu'une synthèse de l'ensemble des résultats soit transmis par ailleurs à l'inspection fin septembre et fin décembre 2024.** Ces deux synthèses devront également présenter le cas échéant, les nouvelles actions et investigations réalisées sur le site depuis l'inspection (modification du fonctionnement des hydroéjecteurs, identification de textiles particuliers pouvant être à l'origine de teneurs significatives de DEHP...) ainsi que le plan d'actions envisagé dans l'hypothèse où les concentrations seraient à nouveau supérieures à la VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2001, article 1-2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur, réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

Au moins 1 fois par an, les prélèvements et analyses relatifs aux paramètres visés à la prescription n° 11° de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990 sont effectués par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci. Ces résultats sont complétés par la

mesure du PH et de la température.

L'ensemble de ces résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Constats :

Concernant l'autosurveillance de ses rejets aqueux, l'exploitant rappelle :

- qu'il fait appel à SGS (1 fois/trimestre) pour réaliser un prélèvement 24h et l'analyse des macropolluants et micropolluants. Cet organisme est accrédité pour le prélèvement et agréé pour les analyses sur la matrice eaux résiduaires.
- qu'il mandate Laboceia 2 fois/an pour contrôle du dispositif métrologique (débitmètre, préleveur, sondes pH et température)

Un rapport transmis en amont de l'inspection montre une conformité sur le contrôle du débitmètre et préleveur réalisé le 12/07/24 (postérieurement à l'asservissement du préleveur au débit).

Cependant, n'apparaissent pas sur le rapport transmis :

- l'organisme ayant réalisé le contrôle
- l'étalonnage des sondes pH et température

L'exploitant précise qu'il procède au nettoyage des sondes pH et température 2 fois/semaine et à leur étalonnage en cas de dérive.

Par mail en date du 06/09/24 (post-inspection), l'exploitant a transmis la lettre d'accompagnement du rapport de vérification qui précise qu'il s'agit de Laboceia à Combours (35) (siège social de Ploufragan). Ce laboratoire dispose d'une accréditation COFRAC pour l'échantillonnage sur matrice eaux résiduaires.

Dans ce même message du 06/09/24, l'exploitant indique : "Après vérification, il apparaît que la prestation de contrôle des sondes de température et de pH n'a pas été réalisée. Nous avons contacté Laboceia pour programmer une nouvelle visite ce mois-ci en y intégrant le contrôle de ces équipements. Nous vous transmettrons le rapport d'intervention dès réception."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- la procédure interne de nettoyage et d'étalonnage des sondes pH et température
- le prochain rapport de vérification des sondes par l'organisme accrédité.

L'exploitant veillera à :

- faire vérifier périodiquement le bon fonctionnement de ces sondes par l'organisme extérieur (a minima une fois tous les 2 ans pour respecter la disposition réglementaire)
- faire figurer cette vérification au sein du rapport de synthèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois